

Question

Nous avons appris par la presse que le Service de l'environnement allait acquérir les équipements nécessaires à la mesure des rayonnements des installations d'antennes.

Cette annonce m'inspire les questions suivantes :

- Est-ce bien à un service de l'Etat de procéder lui-même à ces mesures ?
- La solution choisie a-t-elle été précédée d'un appel d'offres et d'une comparaison de coût avec les prestations offertes dans ce domaine par des entreprises spécialisées (par exemple Montena EMC à Rossens) ?
- Le Service de l'environnement dispose-t-il des compétences nécessaires pour effectuer ces mesures et ces contrôles ou doit-il encore les acquérir par l'engagement d'un spécialiste ou la formation de son personnel ?

Le 14 décembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

La crainte de la population face aux risques potentiels liés au rayonnement électromagnétique provenant d'antennes de téléphonie mobile n'a pas cessé de croître au cours des dernières années. Dans le canton de Fribourg, elle s'est concrétisée essentiellement par des oppositions et des recours contre des projets d'implantation d'antennes, ainsi que par des plaintes. Dans le cadre des réponses apportées aux questions des députées Solange Berset et Antoinette Badoud ainsi que du député Cédric Castella, le Conseil d'Etat a mis en évidence l'importance qu'il accordait aux garanties qui devaient être données à la population au sujet de la conformité aux normes fédérales de l'exposition au rayonnement électromagnétique non ionisant (RNI). C'est dans ce contexte que l'achat d'un système de mesure moderne du RNI a été récemment décidé et que les effectifs en charge de ce domaine au Service de l'environnement (SEn) viennent d'être renforcés.

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante:

1. Les articles 12, 14 et 17 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) disposent que le canton procède ou fait procéder à des mesures ou à des calculs prévisionnels pour déterminer les immissions et vérifier si les valeurs limites d'exposition sont respectées.

Le SEn, en charge de l'exécution de l'ORNI, est donc appelé à vérifier que les valeurs limites édictées par la Confédération sont bien respectées par les antennes de téléphonie mobile. Il doit exercer son activité de contrôle et de surveillance sur plus de 300 antennes en service dans le canton. Au printemps 2005, le Tribunal fédéral a déclaré que l'exploitation des antennes de téléphonie mobile devait être encore mieux contrôlée, notamment parce que la puissance émettrice et la direction d'émission peuvent être modifiées à distance. Ceci a abouti en janvier 2006 à l'élaboration par l'Office fédéral de l'environnement d'une recommandation sur la mise en place d'un système d'assurance de qualité au niveau des centrales de commande des exploitants de réseau. Ce système permettra de vérifier les données d'exploitation des antennes de téléphonie mobile. Les autorités d'exécution pourront accéder à la base de données. Elles seront ainsi informées

des dépassements éventuels et pourront effectuer les contrôles qui s'imposent. De tels contrôles doivent pouvoir être réalisés rapidement et de façon autonome par l'autorité. Elle doit disposer pour ce faire d'un matériel performant.

Pour effectuer les contrôles usuels par pointage des antennes en service sur le territoire cantonal, le SEn dispose depuis le début 2006 d'un accès direct au fichier de l'Office fédéral de la communication qui recense tous les paramètres techniques des antennes de téléphonie mobile. Ceci lui permet d'effectuer rapidement et en tout temps des mesures de contrôle, contrairement aux bureaux spécialisés qui doivent obligatoirement requérir préalablement ce genre d'informations auprès des opérateurs. L'expérience montre que la souplesse et la garantie de neutralité accompagnant les interventions de l'autorité sont indispensables pour assumer efficacement la fonction de surveillance et répondre aux inquiétudes de la population. Jusqu'à aujourd'hui, notre canton n'était pas en mesure d'assumer cette tâche. Le SEn n'intervenait que sporadiquement lors de demandes émanant directement de personnes exposées, sans compter que le matériel utilisé devait être emprunté auprès du service spécialisé du canton de Vaud.

Il faut encore relever que l'activité de contrôle de l'autorité ne remet pas en cause les activités d'expertise qui reviennent aux bureaux spécialisés. De telles expertises sont souvent nécessaires lors de la mise en service d'antennes de téléphonie mobile pour vérifier les prévisions établies dans le cadre de la demande de permis de construire, ou lorsque des valeurs de rayonnement anormales sont constatées. Ce travail dans le terrain est effectué par un bureau indépendant, qui procède aux mesures requises du RNI aux frais de l'opérateur.

2. Selon le règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics, la procédure de gré à gré peut être choisie pour adjuger un marché de fournitures, si la valeur du marché est inférieure à 100'000 francs (art. 41 al. 1 RMP, RSF 122.91.11). Ceci est bien le cas pour l'appareil de mesure dont l'acquisition a été décidée puisqu'il revient, y compris les logiciels d'exploitation, à un peu plus de 40'000 francs. Il n'est donc pas nécessaire formellement de procéder à un appel d'offres et à une comparaison de coûts avec les prestations offertes dans ce domaine par des entreprises spécialisées.

De plus, une simple estimation des coûts liés à une procédure d'expertise montre que les montants requis seraient largement supérieurs pour l'Etat à ceux d'un contrôle effectué par l'autorité d'exécution. Selon les informations obtenues, il apparaît en effet que le coût d'une expertise se situe entre 2'500 et 3'500 francs. Si l'on admet qu'il faudra procéder pour le moins à des contrôles sur une cinquantaine d'antennes chaque année, les coûts engendrés par une telle solution ne seraient pas inférieurs à 100'000 francs par an pour l'Etat.

3. Le SEn bénéficie des compétences scientifiques et techniques propres à assurer une utilisation sans problèmes du nouvel appareil de mesure, moyennant une formation initiale et une prise en main de l'appareil que le fabricant estime à une dizaine d'heures. En charge de l'application de l'ORNI depuis son entrée en vigueur (2000) pour une part de leur activité, les deux spécialistes du SEn bénéficient d'une formation d'ingénieur en électronique et électrotechnique, sans compter qu'ils procèdent depuis des années, de manière autonome ou en collaboration avec des bureaux d'ingénieurs spécialisés, à des mesures sur le terrain.

Fribourg, le 21 février 2006